

tiennent au service de la marine, sauf recours, s'il y a lieu, contre qui de droit, conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Service des Colonies.

Art. 3. Il sera également accordé des passages sur les bâtiments de l'État, et, à défaut, sur les bâtiments du commerce :

1° Aux officiers, fonctionnaires, marins, militaires et divers agents du service des colonies qui se rendront, par ordre, de France aux colonies et réciproquement, ou d'un établissement colonial à l'autre ; à leur femme et à leurs enfants qui les accompagneront, ou qui partiront dans le délai d'un an pour les rejoindre ;

2° Aux officiers, fonctionnaires et agents envoyés d'Europe qui, licenciés, révoqués ou admis à la retraite dans les colonies, demanderont dans le délai d'une année à rentrer en France ;

3° Aux officiers, fonctionnaires et agents créoles qui, licenciés, révoqués ou admis à la retraite hors de leur colonie d'origine, demanderont, dans le même délai, à rentrer dans cette colonie ;

4° Aux femmes et aux enfants des officiers, fonctionnaires et agents compris dans les paragraphes précédents, n^{os} 2 et 3, voyageant avec eux ou qui s'embarqueront dans le délai d'un an pour les rejoindre ;

5° Aux veuves et aux enfants des officiers, fonctionnaires et agents du service des colonies décédés en activité de service soit en France, soit dans les colonies, si le départ a lieu dans l'année qui suivra le décès du chef de la famille ;

6° Aux officiers, fonctionnaires et agents auxquels il sera accordé des congés pour motifs de santé dûment constatés, et à ceux qui obtiendront des congés à 2/3 de solde dans les conditions prévues aux paragraphes 2 de l'article 37 et 3 de l'article 40 du décret du 1^{er} juin 1875 sur la solde ;

7° Aux médecins auxiliaires de la marine qui viennent en France avec une autorisation du Ministre de la marine et des colonies en vue de subir les épreuves d'un concours pour l'avancement. Si ces officiers de santé auxiliaires laissent passer le concours sans y prendre part, ils devront rembourser à l'État les frais de passage auxquels ils auront donné lieu ;

8° Aux inspecteurs et administrateurs des affaires indigènes en Cochinchine auxquels il est accordé des congés à solde entière, dans les conditions déterminées par les articles 9 et 10 du décret du 2 juin 1876.

Les congés prévus aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus donnent droit au passage pour venir en France et pour retourner aux colonies.

Les créoles en service hors de leur colonie d'origine qui obtiendront des congés de convalescence à l'effet d'aller en jouir dans cette colonie, auront droit au passage d'aller et de retour, quand ils seront signalés par le service de santé de la marine comme ayant un besoin urgent et indispensable d'y séjourner.

Art. 4. Les congés motivés sur des affaires personnelles ne comportent aucune concession de passage à titre gratuit.